



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 73443

Texte de la question

Mme Odette Duriez attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités au sujet du statut des praticiens de santé titulaires d'un diplôme acquis hors Union européenne (PADHUE). La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999, dite loi CMU, prévoit dans ses articles 60 et 61 qu'une nouvelle procédure d'autorisation (NPA) soit désormais la seule voie d'intégration des PADHUE. Prévue pour les nouveaux arrivants, cette procédure ne prend toutefois pas en compte le cas des praticiens déjà présents. De plus, alors qu'elle devait avoir lieu en 2002, la première session du concours NPA n'a eu lieu qu'en 2005 avec, de surcroît, un nombre de candidats retenus inférieur au nombre de postes ouverts au concours. Aussi, il apparaît que la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, dite de modernisation sociale et permettant une valorisation des acquis de l'expérience, ne soit pas prise en compte en la matière. Elle lui demande donc s'il envisage d'appliquer la loi de modernisation sociale, afin de mieux reconnaître aux praticiens non originaires de l'Union européenne et exerçant depuis de nombreuses années dans notre pays un véritable statut professionnel, compte tenu de leur expérience.

Texte de la réponse

En application des dispositions des articles L. 4111-1 et L. 4131-1 du code de la santé publique, l'exercice de la profession de médecin est ouvert en France aux personnes de nationalité française ou communautaire et titulaires d'un diplôme d'État français de docteur en médecine ou d'un diplôme délivré par l'un des États membres et faisant l'objet d'une reconnaissance mutuelle au sein de l'Union européenne. Les textes actuellement en vigueur sont très restrictifs et ne permettent pas de déroger à ces dispositions. Les praticiens de santé titulaires d'un diplôme acquis hors Union européenne (PADHUE) peuvent demander le bénéfice de la nouvelle procédure d'autorisation ministérielle d'exercice de la médecine en France, en application des dispositions de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique. Cette procédure d'autorisation d'exercice se déroule en plusieurs phases. Dans un premier temps, les candidats doivent avoir été classés en rang utile à des épreuves de vérification des connaissances organisées par discipline ou spécialité. Dans un second temps, ils effectuent trois ans de fonctions hospitalières. Dans un troisième temps, les autorisations seront accordées après avis d'une commission. Les modalités de ce nouveau dispositif sont définies par les articles D. 4111-1 à D. 4111-14 du code de la santé publique ainsi que par des arrêtés d'application du 21 juillet 2004, consultables sur le site internet suivant : « www.sante.gouv.fr » rubrique emplois et concours-DHOS. Il n'est pas prévu de mesures spéciales pour les praticiens déjà en poste. Au titre de l'année 2006, les épreuves se dérouleront au cours du mois de mars et concerneront l'ensemble des spécialités ; six cents postes seront ouverts. Les dossiers d'inscription sont à déposer auprès des directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS). Après la réussite à ces épreuves de contrôle des connaissances au titre de l'année et à l'issue de la période de trois années de fonctions hospitalières, la candidature de ces praticiens pourra être soumise à la commission chargée de faire des propositions d'autorisation d'exercice au ministre de la santé, qui appréciera leurs compétences au vu, notamment, du rapport d'évaluation établi par le chef du service dans lequel ils auront exercé. Pour les titulaires d'un diplôme interuniversitaire de spécialité (DIS) ou du certificat de synthèse clinique et thérapeutique (CSCT), le ministre leur permettra un plein exercice en mettant en place une commission

d'évaluation des connaissances et sous condition d'un engagement en hôpital pendant cinq ans, par modification de la loi CMU de 1999, avant la fin de l'année.

Données clés

Auteur : [Mme Odette Duriez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73443

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 2005, page 8503

Réponse publiée le : 3 janvier 2006, page 113